

Arrêté approuvant la convention relative à la mammographie de dépistage (2009-2010)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu l'arrêté relatif à la mise en place d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein dans le canton de Neuchâtel, en collaboration avec le canton du Jura, du 24 mai 2006;

vu l'arrêté concernant la prise en charge de la quote-part pour les mammographies effectuées dans le cadre du programme organisé de dépistage du cancer du sein, du 24 mai 2006;

vu la convention ainsi que son annexe I (tarif) concernant la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton de Neuchâtel, du 30 mai 2008;

vu la lettre du surveillant des prix du 4 mars 2009, par laquelle il renonce à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Conformément à l'article 46, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, le Conseil d'Etat approuve:

- l'avenant I à la convention du 30 mai 2008 concernant la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton de Neuchâtel et prorogeant la convention tarifaire 2008, passé entre le Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE et santésuisse le 9 mars 2009, valable du 1^{er} janvier au 28 février 2009;
- la convention concernant la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton de Neuchâtel, conclue le 29 mai 2009 entre le Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE et santésuisse, valable du 1^{er} mars 2009 au 31 décembre 2010.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 24 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN